

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

ARRETE
instituant des servitudes d'utilité publique
sur une emprise foncière appartenant à la Société TIMAC AGRO
sur le territoire de la commune de PITHIVIERS, route d'Angerville,
zone confinée
parcelles cadastrales n° 97, 98 et 99 de la section AB

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment son livre V et ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7,
- VU le code de la santé publique, et notamment ses article R.1416-1 et R.1416-5,
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60,
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment son article 36, 2^{ème} alinéa,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 1980 autorisant la Société J. BOUCHENY & C^{ie} à poursuivre et à étendre l'exploitation de l'ensemble des activités de l'usine de fabrication d'engrais située sur le territoire de la commune de PITHIVIERS, route d'Angerville (mise à jour administrative),
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1981 autorisant la Société BOUCHENY à étendre les activités de l'établissement précité,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1982 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mai 1980 susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 février 1988 imposant à la Société BOUCHENY l'établissement d'un plan d'opération interne dans le cadre des « risques technologiques »,
- VU le récépissé de déclaration de cession du 30 novembre 1989 délivré à la Société RENO suite à la reprise d'exploitation du site précité tenu précédemment par la Société BOUCHENY,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 1999 imposant à la Société RENO une analyse critique de l'étude des dangers réalisée dans le cadre de la mise à jour administrative des activités de l'usine susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2002 imposant à la Société RENO la réactualisation de son dossier de demande d'autorisation et prenant acte de la cessation des activités de stockage d'ammoniac pour fin 2002,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2015 imposant à la Société TIMAC AGRO de compléter et d'actualiser les études et les investigations précédemment réalisées afin d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux sur site et hors site,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 imposant des prescriptions complémentaires à la Société TIMAC AGRO implantée sur le territoire de la commune de PITHIVIERS, route d'Angerville,

- VU les documents suivants transmis par la Société TIMAC AGRO relatifs au changement de dénomination sociale de son établissement :
- le courrier du 30 novembre 2005 informant du changement de dénomination sociale de l'établissement devenu INTERFERTIL,
 - le courrier du 23 septembre 2008 informant du changement de dénomination sociale de l'établissement devenu AGRIVA,
 - le courrier du 13 février 2012 informant du changement de dénomination sociale de l'établissement devenu TIMAC AGRO,
- VU le courrier de l'exploitant du 3 septembre 2007 notifiant la cessation définitive des activités de ce site au 1^{er} janvier 2008,
- VU les documents suivants transmis par la Société TIMAC AGRO relatifs à la réhabilitation de son ancien site d'exploitation à PITHIVIERS :
- le diagnostic initial de l'état du sous-sol d'octobre 2007 réalisé dans le cadre de la cessation des activités du site,
 - le diagnostic approfondi de l'état du sous-sol d'août 2009,
 - le rapport établi par la Société HPC ENVIROTEC, en date du 30 juin 2014, relatif aux investigations de reconnaissance à proximité du fossé situé chemin de Bitry,
 - le rapport final du 23 février 2016, établi par la Société HPC ENVIROTEC, relatif au traitement d'une zone source de pollution concentrée,
 - le document du 22 mars 2016, établi par la Société OCCAMAT/2B RECYCLAGE relatif aux travaux de désamiantage,
 - le rapport final de mars 2016, établi par la Société ANTEA, relatif au diagnostic environnemental complémentaire et au plan de gestion,
- VU le dossier technique de restrictions d'usage transmis par l'exploitant par courrier du 27 septembre 2018,
- VU l'avis de l'inspection des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire, du 5 octobre 2018,
- VU l'avis émis par la Direction Départementale des Territoires le 22 novembre 2018,
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de PITHIVIERS lors de sa délibération du 11 décembre 2018,
- VU l'avis exprimé par le propriétaire des terrains concernés en date du 20 novembre 2018,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, de la DREAL du Centre-Val de Loire, du 27 décembre 2018,
- VU la notification à la Société TIMAC AGRO de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), et des propositions de l'inspection,
- VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 31 janvier 2019,
- VU la notification à la Société TIMAC AGRO du projet d'arrêté d'institution de servitudes d'utilité publique, sur une emprise foncière lui appartenant, sur le territoire de la commune de PITHIVIERS, route d'Angerville, zone confinée, parcelles cadastrales n° 97, 98 et 99 de la section AB,
- CONSIDERANT que les activités exercées par la Société TIMAC AGRO sont à l'origine des pollutions constatées sur le site implanté sur le territoire de la commune de PITHIVIERS,
- CONSIDERANT que le site a fait l'objet de mesures de gestion,
- CONSIDERANT que les pollutions présentes sur le site ont nécessité le confinement des sols,
- CONSIDERANT que pour garantir la pérennité du confinement des sols, l'usage des terrains doit être exclusivement consacré à l'entretien et à l'inspection des aménagements,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain afin de prévenir durablement tout risque pour la santé des utilisateurs du site et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1 : INSTITUTIONS DES SERVITUDES

Une servitude d'utilité publique est instituée sur une partie des parcelles cadastrales référencées 97, 98 et 99 de la feuille n° 000 AB 01 de la commune de PITHIVIERS, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : SERVITUDES RELATIVES A L'USAGE DES TERRAINS

Le terrain constituant les zones figurant sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté a été placé dans un état tel qu'il est consacré exclusivement à l'entretien et à l'inspection des aménagements, afin d'assurer la pérennité du confinement des lagunes.

La culture de légumes et de fruits est interdite sur l'ensemble de l'emprise (parcelles cadastrales référencées 97, 98 et 99 de la feuille n° 000 AB 01 de la commune de PITHIVIERS).

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur les zones indiquées en annexe 1 du présent arrêté n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Le personnel intervenant dans le cadre de travaux d'entretien du site, et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols, est sensibilisée aux règles de préservation du confinement étanche, des piézomètres et des sols.

ARTICLE 3 : SERVITUDES RELATIVES AUX SOLS ET AU DISPOSITIF DE CONFINEMENT ETANCHE

Afin de maintenir l'intégrité et la pérennité du dispositif de confinement étanche mis en place au droit des anciennes lagunes, aucune construction n'est réalisée sur son emprise. Tous travaux susceptibles d'affecter le sous-sol (terrassements, affouillements, forage...) ou de modifier les conditions d'écoulement et d'infiltration des eaux pluviales sont interdits au droit de cette zone.

Les végétaux présents et plantés ne sont pas susceptibles de détériorer le recouvrement étanche mis en place (le système racinaire reste superficiel). La végétation est entretenue régulièrement afin d'éviter la pousse de végétation envahissante ou d'arbustes à développement racinaire important.

L'intégrité du dispositif de confinement (étanchéité et drainage associé) réalisé au droit des anciennes lagunes est vérifiée régulièrement et assurée dans le temps. Le cas échéant, il est procédé à sa remise en état ou à son remplacement.

ARTICLE 4 : SERVITUDES RELATIVES AUX EAUX SOUTERRAINES

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site sont interdits, y compris à des fins d'arrosage, à l'exception des piézomètres dédiés au contrôle de la qualité de la nappe.

ARTICLE 5 : SERVITUDES RELATIVES AU DROIT D'ACCES ET A LA CONSERVATION DES OUVRAGES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Sur les parcelles susvisées, est instituée la servitude suivante :

Un droit d'accès et d'intervention aux ouvrages visés par le programme de surveillance (piézomètres, événements, drains de collecte des lixiviats, cuve de stockage des lixiviats...) est réservée aux personnes suivantes :

- tous les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement,
- tous les représentants de l'exploitant ou de l'organisme mandaté par ses soins,
- tout ayant droit futur désigné par les services de l'Etat.

En particulier ce dispositif comprend la possibilité d'implanter tout nouvel ouvrage de surveillance, ainsi que de protéger et d'entretenir, de procéder aux prélèvements en vue d'analyse et de combler les ouvrages de suivis existants et futurs potentiels.

Les ouvrages de surveillance sont conservés en l'état avec leurs dispositifs de protection.

ARTICLE 6 : LEVEE DES SERVITUDES ET CHANGEMENTS D'USAGE

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout projet de changement d'usage des zones, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

ARTICLE 7 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIETAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Si les parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou font l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, des dites servitudes et précautions d'usage.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les précautions et restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 1638 du code civil et 36, 2^{ème} alinéa, du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 8 : ANNEXION DES SERVITUDES AU PLAN LOCAL D'URBANISME

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune de PITHIVIERS dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au Maire de PITHIVIERS et à l'exploitant.

ARTICLE 10 : TRANSCRIPTION

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement, des articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 du code de l'urbanisme et de l'article 36, 2^{ème} alinéa, du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

ARTICLE 11 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, les présentes servitudes sont publiées par le Préfet :

- au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret ;
- au service de publicité foncière d'ORLEANS en vertu de l'article 36, 2^{ème} alinéa, du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière.

ARTICLE 12 : ANNEXES

Le présent arrêté comprend, en annexes, les documents suivants :

- annexe 1 : localisation des zones polluées ;
- annexe 2 : plan de terrassement (hors couverture).

ARTICLE 13 : APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de PITHIVIERS et l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE

25 FEV. 2019

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Secrétaire Général adjoint,**


Ludovic PIERRAT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la Coordination Administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'Etat, Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

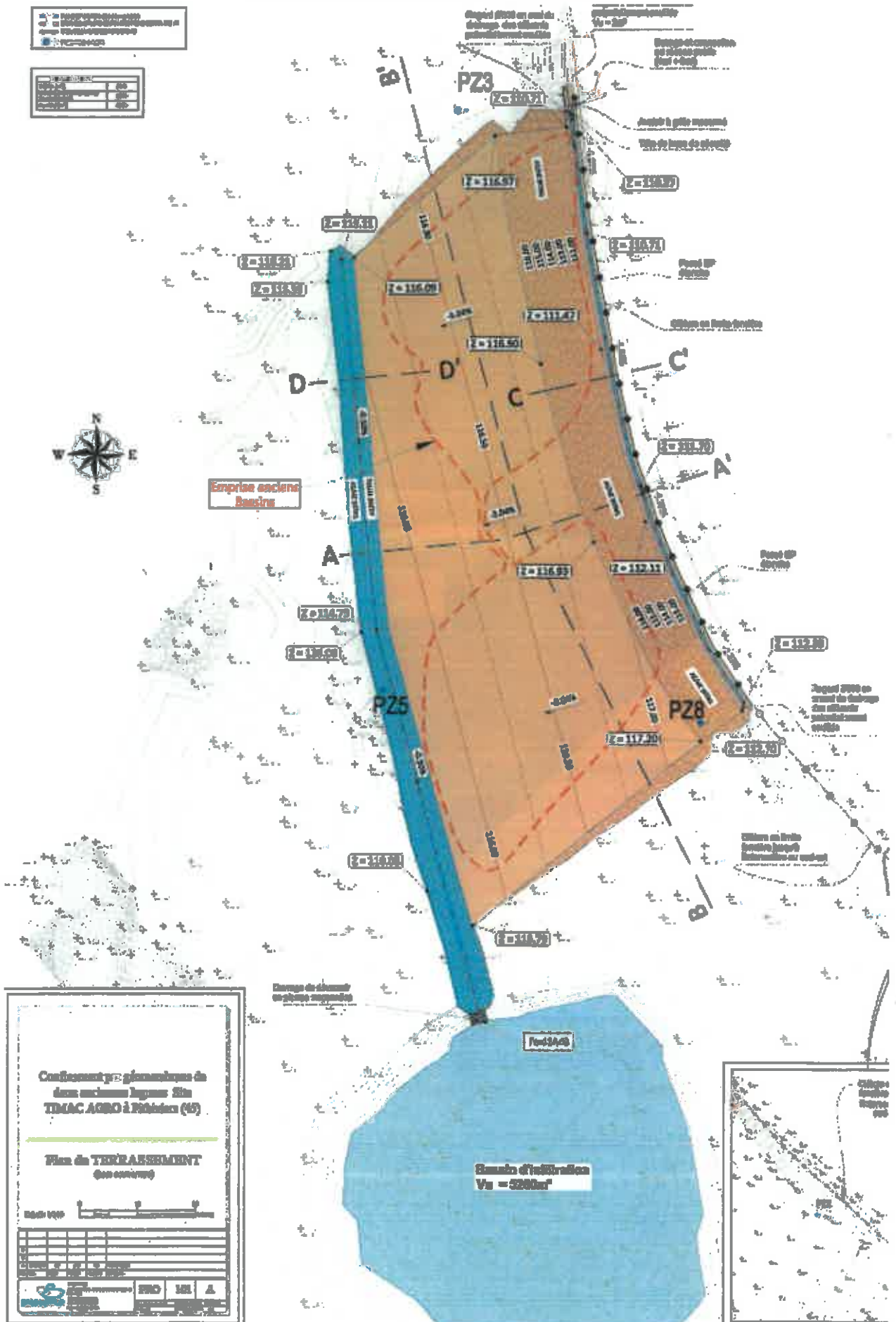
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du 25 FEV. 2019
instituant des servitudes sur une emprise foncière appartenant à la Société TIMAC AGRO
sur le territoire de la commune de PITHIVIERS, route d'Angerville,
zone confinée
parcelles cadastrales n° 97, 98 et 99 de la section AB
Plan de terrassement (hors couverture)



DIFFUSION :

- Société TIMAC AGRO
- MME LA SOUS-PREFETE DE PITHIVIERS : sp-pithiviers@loiret.gouv.fr
- M. LE MAIRE DE PITHIVIERS
- M. L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre –
Unité Départementale du Loiret - 3 rue du Carbone - 45072 ORLEANS CEDEX 2
ud45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DU CENTRE-VAL DE LOIRE
Service Environnement Industriel et Risques : seir.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- MME LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale du Loiret - Pôle Santé Publique et Environnementale
ars-cvl-dd45-unite-sante-environnement@ars.sante.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES :
 - Service Urbanisme, Aménagement et Développement du Territoire (SUADT) : ddt-suadt@loiret.gouv.fr
 - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : ddt-seef@loiret.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :
jean-christophe.valetoux@sdis45.fr

